

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE**

25 rue du Lycée

51036 Chalons en Champagne Cedex

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

A Madame la Présidente

et Mesdames et Messieurs les Conseillers

composant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne

**LE REQUERANT :**

**L'ASSOCIATION MOBILITE REDUITE**

Représentée par son Président Monsieur Jean-Michel ROYERE  
domiciliée 1 bis avenue des Carrosses – 77210 AVON

**LES DEFENDEURS :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE** représenté par  
sa Présidente Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT domiciliée 4 Boulevard du 14 juillet 10202  
BAR SUR AUBE

**L'OFFICE DE TOURISME** représenté par son Président Monsieur Gérard DAMOTTE  
domicilié 4 Boulevard du 14 juillet 10202 BAR SUR AUBE

**DOCUMENT ATTAQUE :**

**Décision explicite de rejet de la Communauté de communes de la région de Bar sur  
Aube et de l'Office de Tourisme de la région de Bar sur Aube en date du 8 août 2013  
postée en RAR n° 1A 087 622 9740 9 le 21 août 2013 (PIECE N°01).**

**I – LES FAITS**

**Depuis mai 2012**, la Communauté de communes et l'Office de Tourisme de la région de Bar sur Aube  
sont installés au n° 4 du boulevard du 14 juillet à BAR SUR AUBE, **soit plus de 17 mois.**

**Le mercredi 10 juillet 2013**, nous avons testé l'accessibilité aux personnes handicapées des  
établissements en question et constatons de nombreux non respects à la réglementation en vigueur.

**Le 22 juillet 2013** par LRAR N° 1A 086 012 2465 8 pour la Communauté de communes et LRAR N°  
1A 086 012 2464 1 pour l'Office de tourisme nous avons fait part de nos et avons demandé de faire le  
nécessaire de mise aux normes **(PIECE N°02)**

**Le 8 août 2013** par LRAR N° 1A 087 622 9740 9 postée le 21 août 2013, Les présidents des deux  
établissements répondaient à notre demande en évoquant que la signalétique **(PIECE N°01)**

**Le jeudi 17 octobre 2013** Afin de rester dans le délai imparti de deux mois pour agir, nous nous  
sommes transportés à nouveau sur site pour réviser notre constat.

**Le constat est le suivant :**

- **ESCALIERS de l'ACCES PRINCIPAL (PIECES 03)**

- Absence de main courante
- Absence bande d'éveil et de vigilance en haut des marches
- Absence de nez de marche contrasté

**Tout ceci est non conforme à l'Arrêté du 1er août 2006 Article (et Arrêté du 21 mars 2007 si contraintes liées à solidité du bâtiment) :** Article 7 Escaliers 3°  
Atteinte et usage : L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes : être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m.  
2 Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

- **SIGNALETIQUE et CHEMINEMENT (PIECES N° 04 et 05)**

- Pas de signalétique adaptée
- Cheminement inadapté : revêtement non stabilisé (gravillons) et présentant des obstacles à la roue la canne et le pied (aspérités), risque de chute.
- Absence d'éclairage adapté.
- Absence d'orientation pour les personnes à déficience visuelle ou auditive.

**Tout ceci est non conforme à l'Arrêté du 1er août 2006 Article (et Arrêté du 21 mars 2007 si contraintes liées à solidité du bâtiment) :**

Article 2 : Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Article 2 : Dispositions relatives aux cheminements extérieurs. 3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

.....

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Article 14 Dispositions relatives à l'éclairage.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;

- **PLACE DE STATIONNEMENT AMENAGEE (PIECE 06).**

- Absence de matérialisation verticale.
- Dimensions du stationnement non conformes.
- Sol non conforme (gravier).
- Cheminement vers ascenseur non conforme.

**Tout ceci est non conforme à l'Arrêté du 1er août 2006 Article (et Arrêté du 21 mars 2007 si contraintes liées à solidité du bâtiment) :**

Article 3 : Dispositions relatives au stationnement automobile.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6.

2° Repérage : Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° Caractéristiques dimensionnelles : Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.

- **ACCUEIL VISITEURS OFFICE DE TOURISME (PIECE 07).**

- L'accueil adapté aux personnes en situation de handicap n'est pas facilement repérable : il est « caché » derrière le comptoir actuel et n'est en aucun cas signalé. Ceci constitue une discrimination de fait.

**Tout ceci est non conforme à l'Arrêté du 1er août 2006 Article (et Arrêté du 21 mars 2007 si contraintes liées à solidité du bâtiment) :**

Article 5 : Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. - Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée

- **TOILETTES ADAPTEES des DEUX ETABLISSEMENTS (PIECES 08, 09 et 10)**

- Toilettes hommes : pas assez d'espace de manœuvre pour les personnes de forte corpulence entre la cuvette des WC et le lavabo (il y a seulement 30 cm).
- Equipements placés de de façon non ergonomique et inadaptée en qualité d'usage (hauteur supérieure à 1,30 m et disposition inadéquate).

**Tout ceci est non conforme à l'Arrêté du 1er août 2006 Article (et Arrêté du 21 mars 2007 si contraintes liées à solidité du bâtiment) :**

Article 12 – II 2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La

barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Les lavabos accessibles doivent respecter les exigences du c du 2° du II de l'article 11.

**Article 11 II 2° Atteinte et usage :** Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », cet équipement ou élément de mobilier doit comporter une partie présentant les caractéristiques suivantes : a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ainsi que pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel ;

**A N N E X E 2 :** Besoins d'espaces libres de tout obstacle. Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales : - se reposer ; - effectuer une manœuvre ; - utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

## II – DISCUSSION

### A - En droit (PIECE 11)

Nous nous permettons de rappeler au Tribunal de céans que les non conformités constatées ci-dessus sont à rapprocher des textes législatifs en vigueur, à savoir :

- **la LOI du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées – TITRE IV ACCESSIBILITE – Chapitre III ;
- **Arrêté du 1er août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.
- **L'Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public (lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment).

Nous rappelons également que ces directives sont connues de tous depuis maintenant **plus de sept ans**.

Nous rappelons enfin, que la LOI 2005-102 du 11 février 2005 « ***pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*** » comporte plus de cent articles et couvre tous les aspects de la vie des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite. C'est une des lois les plus fondamentales et importantes sur le plan sociétal de ces quarante dernières années. Elle a été adoptée à l'unanimité des députés et sénateurs. Vingt-deux ministres en sont les signataires.

## **Rendre les établissements recevant du public et la voirie et espaces publics accessible aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées indique, dans son article L.45-1 que toute la « chaîne de déplacement » (cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter modalité) doit être rendue accessible aux personnes handicapées.

### **B – Sur l'intérêt à agir de l'Association MOBILITE REDUITE (PIECE 12)**

L'article II des statuts de l'association est rédigé comme suit :

*« Vérifier que les établissements publics, parapublics et privés recevant du public respectent les textes légaux en vigueur en matière d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite (P.M.R) aux bâtiments administratifs, commerciaux, de services ou d'habitation, à la voirie et aux espaces et installations recevant du public ; réaliser des audits incognito et publier le résultat ; effectuer, pour le compte de tiers, des diagnostics, audits, conseils et expertises en matière d'accessibilité des P.M.R. aux établissements recevant du public, aux habitations collectives ou individuelles, aux entreprises et espaces de travail et à la voirie ; ester en justice pour faire respecter les textes légaux en vigueur afin de créer une jurisprudence en la matière et ce, en l'absence de toutes contraintes légales connues à ce jour ».*

De ce fait, l'association Mobilité réduite qui est basée à Avon en Seine et Marne (Région Ile de France) est présente dans de nombreuses régions (Aquitaine, Bretagne, Bourgogne, Champagne Ardennes, Languedoc-Roussillon, Rhône Alpes, Centre, Poitou-Charentes,...). Elle intervient dès que des manquements à la loi 2005-102 du 11 février 2005 sont constatés par elle-même ou par ses adhérents ou sympathisants **et ne traite uniquement que le TITRE IV ACCESSIBILITE Chapitre III**. En effet, l'accessibilité n'est pas l'apanage de telle ou telle collectivité, mais doit-être appliquée avec la même rigueur et le même respect du cadre législatif sur tout le territoire national. De ce fait, une personne en situation de handicap et à mobilité réduite doit pouvoir trouver, où qu'elle se trouve ou bien se déplace, la même qualité d'usage et d'accessibilité voulu par le législateur.

Au cas d'espèce, l'intérêt à agir de l'association ne prête pas à discussion au regard de l'article II de ses statuts relatif à son objet social et à l'action engagée devant le juge administratif.

Dans sa requête, l'association requérante soulève de graves irrégularités constatées concernant l'accessibilité de deux établissements recevant du public **ouverts officiellement au public depuis mai 2012 soit plus de 17 mois**. Ces irrégularités méconnaissent purement et simplement les règles de droit en matière d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite (P.M.R), aux établissements recevant du public (E.R.P.).

Par conséquent, l'action en justice de l'association est directement en rapport avec son objet social.

Dès lors, l'absence de limitation géographique de l'objet de l'association n'a aucune incidence sur le litige.

Une association peut agir en justice en cas d'atteinte des intérêts collectifs de ses membres. Dans le cas présent, nous avons démontré que les travaux réalisés ne sont pas conformes à la législation en vigueur depuis maintenant plus de 7 ans. Le non-respect de toutes ces règles élémentaires d'accessibilité participe à l'exclusion et la discrimination sociale des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite qui ne pourront bénéficier au même titre que les autres

citoyens de la libre circulation sur la voirie et espaces publics refaits et l'accès aux établissements recevant du public..

Toute personne en situation de handicap et à mobilité réduite se déplaçant sur le territoire national doit pouvoir bénéficier en tout point du territoire des mêmes facilités d'accessibilité telles qu'elles sont définies par le législateur. C'est l'esprit même de la LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Nous rappelons ici, que les personnes dites à mobilité réduite ne sont pas que des personnes handicapées en fauteuil roulant comme on le pense trop souvent, mais également : des parents avec enfants en bas âges et avec poussettes, des femmes enceintes, des personnes avec déficiences visuelles, des personnes avec déficiences auditives, des personnes avec des déficiences cognitives, psychiques ou mentales, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap momentané suite à un accident de la vie courante, des personnes avec une lourde charge, des personnes de petites tailles, des personnes à forte corpulence,... Toutes ces personnes dites à mobilité réduite représentent à un instant « T » près de 30% de la population.

Enfin, nous rappelons que LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a pour ambition de changer le regard que notre société porte sur le handicap. Avec plus de 100 articles, cette loi a été votée à l'unanimité des Sénateurs et Députés de la Nation. De plus, 22 ministres sont signataires de cette loi qui affirme la volonté du Gouvernement d'introduire un changement institutionnel et sociétal majeur.

**D'où notre intérêt à agir.**

### **C – Sur le bienfondé de la demande**

L'Association Mobilité réduite a été déclarée le 7 juillet 2009 auprès de la sous-préfecture de Fontainebleau (W771840063) et ses statuts ont été publiés au Journal Officiel le 18 juillet 2009. Monsieur Jean-Michel ROYERE, son fondateur atteint de poliomyélite dans sa plus petite enfance est en situation de handicap moteur depuis plus de 65 ans et de ce fait connaît parfaitement les problèmes d'accessibilité ou plutôt « **d'inaccessibilité** » aussi bien des établissements recevant du public que de la voirie et des espaces publics.

Afin d'être totalement indépendante, notre association ne reçoit aucune subvention des collectivités territoriales. Cette indépendance lui permet un franc-parler que les associations locales ne peuvent tenir par crainte de voir leur subvention diminuée voire supprimée. Par ailleurs, l'association MOBILITE REDUITE est apolitique, non confessionnelle, non syndicale. Elle agit de façon factuelle et objective dans l'intérêt du strict respect de la LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (volet accessibilité voirie et espaces publics, établissements recevant du public, cadre bâti et transport collectif) et des textes afférents. Elle n'agit pas pour défendre des intérêts personnels mais uniquement dans l'intérêt de tous.

Nous avons attiré l'attention de la **Communauté de communes de la région de BAR SUR AUBE par LRAR N° 1A 086 012 2465 8**, et de l'**Office de Tourisme de la région de BAR SUR AUBE par LRAR N° 1A 086 012 2464 1 date du 22 juillet 2013**, sur l'état d'**inaccessibilité que nous avons constaté pour leurs établissements ouverts au public depuis plus de 17 mois.**

Les réponses qui nous ont été faites le 8 août (LRAR 1A 087 622 9740 9 postée le 21 août 2013) ne sont pas satisfaisantes et entraînent un rejet explicite de notre part car ces décisions causent

un grave préjudice aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite qui veulent accéder **tant à la Communauté de communes qu'à l'Office de tourisme de la région de BAR SUR AUBE.**

**Ces deux établissements recevant du public sont ouverts officiellement au public depuis mai 2012 soit plus de 17 mois.**

Enfin, sauf erreur ou omission de notre part et sous toutes réserves, les travaux en cause n'ont fait l'objet d'aucune dérogation de la part de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Ils sont donc non conformes à la loi.

Dans nos statuts il est clairement prévu d'Ester éventuellement en justice afin que la loi en vigueur soit respectée. Une autorisation a été donnée au président pour ester en justice sur tout le territoire métropolitain.

**En conséquence, notre demande est bien-fondé.**

#### **D - Sur le pouvoir d'injonction et d'astreinte du juge administratif à titre d'exécution de jugement**

L'article L. 911-1 du Code de justice administrative prévoit que : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* »

L'article. 911-3 du Code justice administrative est rédigé comme suit : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* »

Il convient donc d'observer que la requérante a parfaitement traduit le défaut de conformité de la voirie et des espaces publics litigieux aux règles de droit relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap au cadre bâti, à la voirie et aux espaces publics.

En conséquence, il est de l'office du juge de sanctionner le non-respect de ces règles de droit.

Dans la mesure où le juge administratif constatera le non-respect des règles de droit relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap au cadre bâti, à la voirie et aux espaces publics litigieux, sa décision impliquera nécessairement des mesures d'injonction sous astreinte à l'encontre de la Communauté de communes de la région de Bar sur Aube et à l'Office de tourisme de la région de Bar sur Aube et auxquelles ces derniers devront se conformer.

Enfin, pour l'association Mobilité réduite, cette demande d'injonction et d'astreinte à publier dans la presse locale et professionnelle la décision à intervenir, a pour seul et unique but d'être informatif et faire œuvre de pédagogie afin d'attirer l'attention des collectivités territoriales sur l'existence d'un cadre législatif précis en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées, et qu'il est donc très important de le respecter.

**En conséquence, la demande d'injonction et d'astreinte auprès du juge administratif est la suivante :**

L'association MOBILITE REDUITE requiert qu'il soit enjoint à la **Communauté de communes du Pays de Bar sur Aube** et à l'**Office de tourisme de la région de Bar sur Aube** :

- de prendre tous actes administratifs nécessaires pour la mise en conformité des aménagements de l'établissement recevant du public dans le respect de la législation en vigueur concernant l'accessibilité des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite et ce de dans un délai de TROIS MOIS suivant le jugement à intervenir sous astreinte de 500,00 euros par jour de retard ;
- de verser, chacun, **UN EURO symbolique** à l'association MOBILITE REDUITE au titre du préjudice.
- de verser chacun à l'association Mobilité réduite la somme de **17,50 euros** représentant la moitié du montant du timbre fiscal (35 euros) engagé pour cette instance au titre de l'article R. 761-1 du code de justice ;
- de verser chacun à l'association Mobilité réduite la somme de **350,00 euros** représentant la moitié de la somme engagée (700,00 euros) pour cette instance au titre de l'article R. 761-1 du code de justice ;
- de publier la décision à intervenir dans l'Est Eclair édition de BAR SUR AUBE, le Moniteur du BTP et La Gazette des communes, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 200,00 euros par jour de retard en application des articles L 911-1, L911-2 et L 911-3 du Code de Justice Administrative.

### III – PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de **CHALONS EN CHAMPAGNE** :

- **De déclarer recevable** et bien fondée la requête de l'association MOBILITE REDUITE.
- **D'annuler la décision explicite de rejet** de la Communauté de communes de la région de BAR SUR AUBE et de l'OFFICE DE TOURISME DE LA REGION DE BAR SUR AUBE du 8 août 2013 et posté en RAR le 21 août 2013
- **D'enjoindre la Communauté de communes de la région de BARS SUR AUBE et l'Office de tourisme de la région de BAR SUR AUBE** de mettre en conformité avec la législation en vigueur l'établissement recevant du public objet de cette présente requête, dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard en application des articles L 911-1 et L 911-3 du Code de Justice Administrative.
- **De condamner la Communauté de communes de la région de BAR SUR AUBE** à verser **UN EURO symbolique** à l'association MOBILITE REDUITE au titre du préjudice.
- **De condamner l'Office de tourisme de la région de BAR SUR AUBE** à verser **UN EURO symbolique** à l'association MOBILITE REDUITE au titre du préjudice.
- **De mettre à la charge** de la Communauté de Communes de la région de BAR SUR AUBE la somme de **17,50 euros** représentant la moitié du montant du timbre fiscal (35,00 euros) engagé pour cette instance, au titre de l'article R. 761- du code de justice administrative.

- **De mettre à la charge** de l'Office de tourisme de la région de BAR SUR AUBE la somme de **17,50 euros** représentant la moitié du montant du timbre fiscal (35,00 euros) engagé pour cette instance, au titre de l'article R. 761- du code de justice administrative.
- **De mettre à la charge** de la Communauté de communes de la région de BAR SUR AUBE la somme de **350,00 euros** représentant 50% de la somme (700,00 euros) engagée pour l'instance, au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
- **De mettre à la charge** de l'Office de tourisme de la région de BAR SUR AUBE la somme de **350,00 euros** représentant 50% de la somme (700,00 euros) engagée pour l'instance, au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
- **De mettre à la charge de chacun des défendeurs** la publication de la décision à intervenir dans L'EST ECLAIR, le Moniteur du BTP et La Gazette des communes, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard en application des articles L 911-1, L911-2 et L 911-3 du Code de Justice Administrative.

## Sous toutes réserves.

Fait à AVON le 19 octobre 2013

Pour l'Association MOBILITE REDUITE

Jean-Michel ROYERE

Président

Pièces jointes :

01 – Document attaqué : rejet explicite de la CCRB et OTRB

02 – Notre courrier RAR du 22 juillet 2103

03 – Accès principal de l'Office de Tourisme et CCRB

04 et 05 – Signalétique et cheminement

06 – place de stationnement aménagée pour personnes handicapées

07 - Accueil Office de Tourisme

08 09 – 10 – Toilettes

11 - Textes en vigueur : Arrêté du 1er août 2006 – Arrêté du 21 avril 2007

12 - Déclaration de l'association – Statuts – Autorisation à ester en justice – Identité du président de l'association